L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

DUFOUR & LIMET, Editeurs-Propriétaires.
Bureaux—No. 72 rue de Chartres.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
Edition Quotidienne:
1 an, $16; 6 mois, $8; 3 mois, $4; le numéro 10 cts.
Edition Hebdomadaire:
(Paraissant le Samedi)
1 an, $6; 6 mois, $3 50; 3 mois, $1 75.

TARIF D'ANNONCES.
Pour un carré (10 lignes) d'agathe solide: Première insertion, $1 50; pour chaque insertion subséquente, 75 cts.
Les annonces insérées à la première page, celle du titre, paient $1 50 le carré pour chaque insertion.
Les annonces insérées par intervalles paient également $1 50 le carré pour chaque insertion.
Les annonces au mois, dans la première page, paient $20 le carré.
Escompte libéral au commerce, dans tous les cas.
Réclames, 20 cts la ligne.

ANNONCES AU MOIS.
Edition Quotidienne:

Carrés.	1 mois net.	2 mois net.	3 mois net.	6 mois net.	Un an net.
Un	$12	$ 22	$ 30	$ 50	$ 75
Deux	22	40	50	90	125
Trois	30	52	70	110	175
Quatre	38	67	90	140	225
Cinq	46	80	105	170	275
Six	54	90	120	200	325
Sept	60	105	135	230	375
Huit	65	115	150	260	425
Neuf	70	125	165	290	475
Dix	75	135	180	320	525
Onze	80	145	195	350	575
Douze	85	155	210	380	625
Treize	90	165	220	410	675
Quatorze	95	175	230	440	725
Quinze	100	185	240	470	775
Trente	170	330	450	750	1200

Edition Hebdomadaire:

Carrés.	1 mois	2 mois.	3 mois.	6 mois.	1 an.
	$5 net.	$9 net.	$12 net.	$20 net.	$30 net.
Deux	9	16	20	34	50
Trois	12	22	28	41	70
Quatre	15	27	36	56	90
Cinq	19	32	42	68	110
Six	22	35	48	80	130
Quinze	40	75	100	160	260
Trente	70	140	190	300	485

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. BANCAN, à Thibodeaux, pour les paroisses Lafourche et Terrebonne.
M. JUST COMEE, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PH MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton Rouge, Ouest et Est-Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Witerich, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDREAU, Maître-de-poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe Coupée.
C. L. MAYER, Maître de poste à Markaville, paroisse des Avoyelles.
A. MARLIAT, à la Nouvelle-Iberia.
M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. O. A. PEIRCE, Maître de poste à Plaquemine, paroisse Iberville
J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste Marie.
ALFRED GRADENIGO, St Martinville.
VALERY LEDOUX, Pont Breaux.
A. DURIO, Arnaudville.
M. PETETIN, Grand-Côteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fanase Pointe.
P. F. BERAC, à la Pointe Christian.
PHIL. RACER, Ouest Bâton Rouge.
LAURENT CHÉRI, Plaquemine (Iberville).
J. A. BOYER, Morganville (Avoyelles).
J. R. RICULPI, Houma (Terrebonne).
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à Jonesville (Texas).
WM HUDSON, à Jeannerette, paroisse Ste Marie.
EDGAR DELÉRY, Baie St Louis (Mississippi)

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maitres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, été par an. édition hebdomadaire, $6. Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélevement fait de la commission allouée aux agents et aux maitres de poste.

Manifestation Patriotique
—DES—
Alsaciens-Lorrains optant pour la nationalité française.

Conformément aux stipulations du traité de Francfort, les habitants des territoires cédés à l'Allemagne sont tenus de déclarer officiellement leur volonté de rester citoyens français, sous peine de perdre cette qualité, et d'être considérés par le gouvernement allemand comme citoyens allemands.

En conséquence, les Alsaciens-Lorrains, originaires des territoires cédés, qui résident à la Nouvelle-Orléans et dans l'Etat de la Louisiane, doivent faire leur déclaration pardevant le consul de France, en cette ville.

Déjà, un grand nombre d'entre eux se sont présentés au consulat, où leur déclaration a été enregistrée. Mais le mouvement va revêtir un caractère patriotique, grâce à l'initiative de plusieurs membres influents de la colonie alsacienne-lorraine.

Dimanche dernier, ces bons citoyens, comprenant les devoirs que leur imposent d'impérieuses nécessités politiques, se sont réunis chez l'un d'eux, M. A. Walz, rue Conti, et ont jeté les bases d'une manifestation publique.

Un grand nombre de Français, des autres parties de la France, étaient présents à cette réunion; et les Alsaciens-Lorrains, faisant appel à la fraternelle sympathie qui doit unir tous les membres d'une même famille, leur ont demandé de les assister de leur présence dans l'accomplissement du devoir qui leur incombe.

En conséquence, les Alsaciens-Lorrains ont constitué un comité, et les Français en ont fait autant de leur côté. Chacun de ces comités a reçu pour mission d'organiser, d'un commun accord, une démonstration patriotique, dont la date est fixée au 25 août prochain. Le programme sera publié en temps utile. Voici les noms des membres des deux comités:

Comité Alsacien-Lorrain.

Officiers:

Président ..... H. SALOMON.
Vice-Président ..... A. WALZ.
Secrétaire ..... A. GEIST.
Secrétaire adjoint ..... P. ISRAEL.
Trésorier ..... J. G. SPOR.
Assistant-Trésorier ..... J. ISRAEL.

Comité Exécutif:

V. Nippert, J. Schaulecker, J. Augustin, E. Aigeyer, Mathis à Levy, Fs. Henry, A. schwab, S. Aaron, Léon Hirsh, Léon Haubtman

Vice-Présidents Honoraires:

Z. Rodo, J. Rolling, se Hirsh, D. Wadding, Charles Yager, M. Meinhier, Fairah, J. L. Forner, J. Levy, Mose Levy, Isaac Haas, M. Auguste, A. Semith, F. Grunbaum, F. Bay, J. Hirtz, A. Schwab, J. Israel, L. Kaagman, L. Gruber, Alex. Appliel, G. Clauss, J. Weber, M. Ruffenach, L. Lehre, F. Marshal, J. Mathis, Joseph Levy, Morris Weil, Louis Schmidt, J. Rih mail, Hubert Rolling, Ny spoling, Franz Davis, Chs. A. Le-Jeune, Beni. Jum, Chs. Antoine, Ed. Kloh, Herm. H. Cohn, Jos. Hatz, G. Miller, Marcel, J. Hatch, F. L. Ther, Ch. Bauer, M. Tilpmacher, Pierre Goum J. Weil, F. Nidinger, Louis Hauber J. G. Bermat, C. Nippert, J. Wendling, A. Samuel, G. Lalard, Chas. Levy, Paul Schmitt Hugh Henr. Jn. Pre M—son, Jos. Christman, Dr. Hoecher, Jean Kaas, Antoine Vosse, J. H. Schubiel, Geo Riebeiler, Jos Amann, Joseph Davis, Carl Schmidt, G. Gast, Eug. Prevost, D. Chauvin, H. Dalton, S. Cazelar, Jos. David, E. Bonneville, D. Dufour, Michel Lazard, Eug. Aimable, Jos. Lemaire, L. Mathieu, Rev. Hubert, Mose Levy, Isaac Haas, M. Auguste, A. Semith, F. Grunbaum, F. Bay, J. Hirtz, A. Schwab, J. Israel, L. Kaagman, L. Gruber, Alex. Appliel, G. Clauss, J. Weber, M. Ruffenach, L. Lehre, F. Marshal, J. Mathis, Joseph Levy, Morris Weil, Louis Schmidt, J. Rih mail, Hubert Rolling, Ny spoling, Franz Davis, Chs. A. Le-Jeune, Beni. Jum, Chs. Antoine, Ed. Kloh, Herm. H. Cohn, Jos. Hatz, G. Miller, Marcel, J. Hatch, F. L. Ther, Ch. Bauer, M. Tilpmacher, Pierre Goum J. Weil, F. Nidinger, Louis Hauber J. G. Bermat, C. Nippert, J. Wendling, A. Samuel, G. Lalard, Chas. Levy, Paul Schmitt Hugh Henr. Jn. Pre M—son, Jos. Christman, Dr. Hoecher, Jean Kaas, Antoine Vosse, J. H. Schubiel, Geo Riebeiler, Jos Amann, Joseph Davis, Carl Schmidt, F. Crabtree, R. Duconsaing, C. Gaudrot, H. Dalton, S. Cazelar, F. Talgarde, Jos. David, E. Bonneville, D. Dufour, Michel Lazard, Eug. Aimable, Jos. Lemaire, L. Mathieu, Rev. Hubert, Mose Levy, Isaac Haas, M. Auguste, A. Semith, F. Grunbaum, F. Bay, J. Hirtz, A. Schwab, J. Israel, L. Kaagman, L. Gruber, Alex. Appliel, G. Clauss, J. Weber, M. Ruffenach, L. Lehre, F. Marshal, J. Mathis, Joseph Levy, Morris Weil, Louis Schmidt, J. Rih mail, Hubert Rolling, Ny spoling, Franz Davis, Chs. A. Le-Jeune, Beni. Jum, Chs. Antoine, Ed. Kloh, Herm. H. Cohn, Jos. Hatz, G. Miller, Marcel, J. Hatch, F. L. Ther, Ch. Bauer, M. Tilpmacher, Pierre Goum J. Weil, F. Nidinger, Louis Hauber J. G. Bermat, C. Nippert, J. Wendling, A. Samuel, G. Lalard, Chas. Levy, Paul Schmitt Hugh Henr. Jn. Pre M—son, Jos. Christman, Dr. Hoecher, Jean Kaas, Antoine Vosse, J. H. Schubiel, Geo Riebeiler, Jos Amann, Joseph Davis, Carl Schmidt, L. Uter, Baptiste Riehl, N. Baumgarden, A. Mathieu, D. Lobsenger, Joseph Walcher, Nas Warnert, Z. B Geier, N. Levy, J. Burgunder, Pierre remy, M. Chambourgy, H. Jn Baptiste, N. Nemon, G. Reithenger, J. Bachler, Otto Rettinger, J. P. Rodrigues, Saml. Seck, G. Schwab, J. Thibaut, G. Stelle, Joseph Abel, Jean Pinch, Vf. Comstadi, F. Thompson, Vic. Alc. lach, Al Saino, Dr L. Kosch, Pierre Lopp, J Samuel, J. Rolling, H. Henry, J. Arm, Louis Eber, Kivie, Kivie Giartner, Otto Kuster, Jacques Abt, J. Dorrasan, Jos. Maisoury Jos. Sauneguiz, H. Schaffnasan, Frantz, A Kaufmann, J. Fischler, Jean Hirsh, J. B Klin, Alex. Levy, Alex. Schneider, B Levy, J. Reiss, A. Hayem, L. Hayem, A. Simo Th. Wadding, D. Gras Leop Levy, Jean Schmitt, Jos Grabenmund, Arthur Weill, Geo Heully, J. M. Levy, J Gunther, Chs. Isidore, Jos. Aubry Antoine Jean, Jules Heurs, Jean Scriner, Michel Hilmaier, M Meinger, F. A. Lelong.

Secrétaires:

L. E. Marchand. E. Lefranc. C. de la Bretonne.

Comité Exécutif:

P. Mallard, Prosper Godchaux, Leschier, P. A. Gibault, J. Chaignard, J. B. Mondrigt.

Comité de Finances:

Rodrigues, Morris Levy. P. Godchaux. J. B. Mondrigt.

APPEL DU COMITÉ ALSACIEN-LORRAIN.

Aux Alsaciens-Lorrains qui résident à la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane et les Etats voisins.

Chers compatriotes,

Les conséquences funestes de la guerre avec l'Allemagne, nous imposent un pénible et douloureux devoir!

Nos Français, la loi de la force nous contraint à affirmer notre foi patriotique, à sauvegarder notre qualité de citoyens français. Vous connaissez les stipulations du traité de Francfort. Elles nous obligent à déclarer que nous voulons vivre et mourir Français, que nous voulons rester fidèles à la patrie.

Nos âmes ne doivent pas faiblir à l'heure de l'épreuve. Veuons tous affirmer notre nationalité, et déclarer que nous voulons rester des enfants de la France!

Le 25 août prochain, nous ferons, devant le représentant du gouvernement français, notre déclaration d'option pour la nationalité française.

Que tous les fils de l'Alsace et de la Lorraine, se joignent à nous! Qu'ils accourent, au nom des traditions de vaillance, d'honneur, de patriotisme, dans lesquelles se symbolisent les deux grandes provinces françaises de l'Est.

Et vous, femmes alsaciennes et lorraines! Venez déclarer aussi que vous voulez rester françaises. En apprenant que vous avez accompli le grand devoir patriotique, celles qui ont vu leurs foyers envahis, leurs maisons détruites, et, qui, à l'heure du danger ont donné de si hautes preuves d'élévation de leurs âmes, celles-là se sentiront consolées. Penser à elles! Pénétrez ces nobles femmes de l'Alsace et de la Lorraine qui supportent si héroïquement les rigueurs de leur sort, et Vos cœurs seront fortifiés!

Alsaciens-Lorrains, nous vous donnons rendez-vous, au 25 août.

Pour le comité,
H. SALOMON, président.
A. GEIST, secrétaire.

APPEL DU COMITÉ FRANÇAIS.

Aux Français qui résident à la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane et les Etats voisins.

Français,

Nos malheureux compatriotes d'Alsace et de Lorraine, désireux de conserver leur titre et leurs droits de citoyens français, doivent se réunir, le 25 courant, pour aller signer au Consulat de France l'*acte d'option de nationalité*, prescrit par le traité de Francfort.

Donnons leur, ce jour-là, un éclatant témoignage de notre fraternelle sympathie.

Formons à ces nouveaux déshérités une garde d'honneur de tout ce qui est Français par la naissance et par le cœur!

Qu'à l'heure de l'épreuve, ils voient à leurs côtés des milliers d'amis, qui les encouragent de leur présence et les raccueillent, à force de dévouement, sur un avenir que les événements ont fait si sombre!

En conséquence, nous invitons tous les Français et tous les amis de la France quel que soit le lieu de leur résidence, à se trouver, le 25 courant, à la Nouvelle-Orléans, pour concourir à former à la colonie Alsacienne et Lorraine un cortége digne de la France.

Des avis ultérieurs fixeront l'heure et le lieu du rendez-vous.

Pour le Comité Français.
L. A. DE MONTLUZIN,
Vice-Président.

L. E. MARCHAND,
Secrétaire.

Ainsi qu'on l'a vu dans lignes qui précèdent, la manifestation des Alsaciens Lorrains aura lieu, le 25 août prochain. Tout fait présager qu'elle sera imposante. Dans la douloureuse situation que les funestes conséquences de la guerre ont faite aux citoyens originaires des territoires annexés à l'Allemagne, tous les Français se feront un devoir de donner à leurs compatriotes malheureux un témoignage de sympathie. L'éloignement de la Mère-Patrie rend, pour eux, plus impérieux encore l'accomplissement du devoir patriotique.

Manifestation Patriotique des Alsaciens-Lorrains optant pour la Nationalité Française, avec le concours de tous les Français.

DIMANCHE, 25 AOUT 1872.

RENDEZ-VOUS.

Les sociétés, les corporations et les personnes participant à la manifestation sont priées d'être dans la rue de la Course, où elles prendront position dans l'ordre suivant:

RUE DU CANAL, COTÉ SUD.

Société Française de la Nouvelle-Orléans, de la rue St-Charles à la rue des Remparts, la tête à la rue Charles.

Société Française de Jefferson, de la rue St-Charles à la rue des Magasins, la tête à la rue St-Charles.

Délégations diverses, — de la rue des Magasins au fleuve, la tête à la rue des Magasins.

RUE DU CANAL, COTÉ NORD.

Les Alsaciens-Lorrains se rendront dans la Société Française de la Nouvelle-Orléans, de la rue Royale à la rue des Remparts, la tête à la rue Royale.

Le Comité Français, les Français et les amis de la France s'appuieront à cette société réguliérement, — de la rue Royale au fleuve, la tête à la rue Royale.

Le Grand Maréchal et ses Aides, au pied de la Statue de Clay.

Les Maréchaux des diverses Sociétés sont priés de venir prendre les ordres du Grand Maréchal, dès leur arrivée au rendez-vous.

ORDRE DE MARCHE.

1° Le Grand Maréchal et ses Aides.
2° La Société Française de la Nouvelle-Orléans et les Français de Jefferson.
3° Les Délégations diverses.
4° Les Alsaciens Lorrains.
5° Le Comité Français, les Français et les amis de la France.

PITNERAIRE.

Les Sociétés prendront la rue St-Louis, St-Louis à Chartres, Chartres à Conti, Conti à Carondelet, Carondelet à St-Charles, St-Charles à Canal, Canal à Bourbon, Bourbon jusqu'au Théâtre de l'Opéra, rue St-Charles à l'entrée de France, rue de France à Chartres, Chartres à Conti, Conti à Carondelet, Carondelet à St-Charles, St-Charles à Canal, Canal à Bourbon, Bourbon jusqu'au Théâtre de l'Opéra, où le Comité Français et les amis de la France prendront place dans le cortége.

SALLE DE L'OPERA.

PLACES.

Sur la Scène — M. le Consul de France, les Consuls, les officiers de guerre et personnages de distinction.

Dans le Fond de la Scène — Les musiciens.

Aux Fauteuils d'orchestre — Les Dames Alsaciennes Lorraines (parfaitement voilées) et les Alsaciens-Lorrains.

Premières — Les jeunes gens et les familles de quelques Alsaciens-Lorrains.

Secondes — Les Français et les amis de la France, prenant part à la manifestation.

OUVERTURE DES PORTES.

Les portes seront ouvertes à cinq heures, pour recevoir les Dames qui honoreront la solennité de leur présence.

Les membres du comité de réception se mettront aux ordres des Dames pour les accompagner à leurs places.

A partir l'ordre du cortége, le Théâtre sera ouvert à toutes les personnes disposées à assister à la cérémonie.

CÉRÉMONIE.

1° Discours d'Ouverture.
2° Adresse au Consul de France par le Président du Comité Alsacien-Lorrain.
3° Allocution du Consul de France.
4° Signature de la Déclaration d'option pour la Nationalité Française.
5° Présentation d'un drapeau aux Alsaciens-Lorrains, au nom des Sociétés de la Nouvelle-Orléans.
6° Ode à la France.

RÈGLEMENT D'ORDRE.

En raison des circonstances dans lesquelles se trouvent les Alsaciens-Lorrains, la manifestation doit avoir un caractère almost de gravité.

En conséquence:

1° Les Français porteront à l'extrémité de la hampe un crêpe noir flottant.

2° La cocarde tricolore qui sera le signe distinctif des personnes prenant part à la manifestation portera un nœud en crêpe noir.

3° Les membres des différentes sociétés participant à la manifestation devront se tenir dans le plus grand ordre et éviter, autant que faire se pourra, toute démonstration bruyante. Il sera possible avec la discipline, maintenue dans laquelle se trouve, aujourd'hui, la France.

4° Pendant la durée de la cérémonie, les interruptions et les cris de ralliement sont interdits.

5° Il est expressément défendu de donner des vivats, dans les rangs, en faveur de tel ou tel parti. Le cri de Vive la France! sera le seul cri autorisé.

6° Les personnes qui seront admises pressent, par le fait seul de leur présence, l'obligation de se conformer strictement au règlement et à tout ordre qui serait donné par le commissaire-général.

7° Les cas non prévus seront décidés sans appel par le président du comité.

Ad nom du Comité Français,
J. PASSAMA DOMENECH,
Secrétaire.

Ad nom du Comité Alsacien-Lorrain,
H. SALOMON,
A. GEIST,
Secrétaire.

Avis aux Alsaciens-Lorrains. — Le Président du Comité Alsacien-Lorrain invite à la remettre de l'Hôtel St. Louis, à trois heures précises, à l'effet de prendre place dans le cortége.

Les dames de la Nouvelle-Orléans sont spécialement priées d'honorer cette solennité de leur présence. Les personnes non accompagnées trouveront, dans la salle ouverte pour les dames, à cinq heures précises.

Les personnes qui voudront se joindre au cortége sont priées de se munir d'une cocarde tricolore portant un nœud de crêpe noir.

Au nom du comité.
Le Président,
17 août
J. PASSAMA DOMENECH.

Comité de Réception et d'Ordre.

Président honoraire, M. A. de LIZARDI.
Président, ACHILLE DE GAS.

Dr. Touatre, Theo Brulatour, J. B. Camors, Ernest Mérith, P. Rencontre, Dr. J. Roudelin, (Gaston Salomon, A. Nadal, Georges Lacue, Mc Cty Pourcel, B. L. de Ledesma, R. Lallande, C. Wapler, J. Valton, R. Mathieu, Le Mercier du Quesnay, Chevpart, Pierre Lopp, Rivas Newhere, L. de Montsiaus, A. Olivier Bonnet, F. P. Chabert, R. Marchand, J. M. Bonnet, F. Corbichaux, Emile Levy, H. Damian, A. Verdin, Henri Rey, E. Pesch, Leon Jouhert, K. Barrière, Dr Durac, H. Chauvinet, John T Fogel, Dr. Ulric, Victor Brimaule, A. Perrac, I. Manuel, Alex. Schneider, G. Allard, A. Thiel, Aux Lagier, A. Beance, B. Levy, C. Lepage.) Prosper Levy.

N. B. Les membres de ce Comité sont priés de se réunir au Théâtre de l'Opéra, jeudi prochain, 22 août, à 7 heures précises du soir.
17 août

La dernière Loi d'Election du Congrès.

Cette loi, passée à la dernière session du Congrès, a fait plus de bruit qu'elle n'aurait peut-être dû en faire, car loin d'être une première loi sur cette matière, ou une loi originale, elle n'est qu'un amendement à une loi du 28 février 1871, laquelle loi n'était elle-même qu'un amendement à la loi du 31 mai 1870. Le texte de toutes ces lois est fort étendu et se divise en nombre de sections. C'est tout un code spécial et, si nous le reproduisions en entier, peu de gens aurait le courage de le lire, et notre peine serait perdue. Il nous suffira de dire à cet égard que les élections congressionnelles ou fédérales étaient déjà protégées d'une manière assez notable avant l'amendement que M. Kellogg a fait passer avec beaucoup de difficulté dans les deux Chambres du Congrès immédiatement avant leur ajournement final. Le Congrès y a résisté tant d'abord parçu'il a vu que l'amendement n'avait qu'un but, celui de favoriser la réélection de Grant dans l'Etat de la Louisiane, car la Louisiane est le seul Etat peut-être où les intrigues d'un gouverneur ouvertement opposé à Grant, pouvaient faire échouer cette réélection.

Pour ne pas surcharger cet article de détails tout procéduriers qui auraient bientôt épuisé la patience de nos lecteurs, nous nous bornerons à noter les différences qui existent maintenant entre la loi amendée dernièrement et la loi de 1871. On verra que si elle est plus complète aujourd'hui dans sa force, elle ne manquait pas d'une certaine rigueur auparavant, et que même dans son ancienne teneur, là du moins où elle était applicable, elle n'eut pu être éludée facilement par le gouverneur Warmoth ou toute autre autorité d'Etat.

Toute la force de l'amendement Kellogg consiste dans la généralisation de la surveillance concernant les opérations de l'enregistrement et de l'élection. L'ancienne loi portait que si dans les villes ou bourgs ayant 20,000 habitants deux citoyens seulement, faisaient connaitre par écrit à la cour de circuit des Etats-Unis du ressort de la dite ville ou du dit bourg, leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement et de l'élection, il serait du devoir du juge de la dite cour de circuit, dix jours au moins avant l'enregistrement et dix jours au moins avant l'élection, s'il ne s'agissait pas d'enregistrement, d'ouvrir en cour dans l'endroit le plus convenable du dit circuit et de nommer deux citoyens, résidents de la dite ville ou du dit bourg, représentant différents partis politiques, sachant parler et écrire l'anglais, les quels citoyens seraient connus et désignés comme contrôleurs ou inspecteurs d'élection.

On voit par cet extrait dégagé de tout jargon légal, que dans la loi antérieure il était question seulement de villes ou de bourgs ayant au moins une population de 20,000. Ainsi la surveillance ne serait exercée que dans ces villes, et là où ces villes ou bourgs n'existent pas comme en Floride, il n'y aurait pas eu de surveillance du tout.

En Louisiane, il n'y aurait eu de surveillance que dans la paroisse d'Orléans, paroisse tout entière occupée par la ville. En supposant qu'il y ait 25,000 électeurs à la Nouvelle-Orléans et 30,000 dans les autres paroisses de l'Etat, la surveillance ne se fut exercée que sur un quart de la classe électorale. Il est évident que cela est été insuffisant et que les fraudes eussent pu se commettre sur une échelle assez vaste pour annihiler, deux ou trois fois pour une, le vote de la ville. La précaution était donc illusoire et c'est à cela que le Congrès a remédié en décidant que lorsque dans un comté ou une paroisse, ou dans un district congressionnel, 20 citoyens connus feront savoir au juge de la Cour de circuit des Etats-Unis, avant tout enregistrement de votants pour une élection de représentants au Congrès, ou avant toute élection pour le Congrès, leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement ou de l'élection, il sera du devoir du dit juge de la Cour de circuit, d'ouvrir en Cour dans l'endroit le plus convenable du district 10 jours au moins avant le dit enregistrement ou la dite élection, et de nommer et commissionner, sous le sceau de la dite Cour, pour le district d'élection dont il s'agit ou le premier de vote, deux citoyens, demeurant dans le dit district d'élection ou le premier de vote du dit comté ou de la dite paroisse, qui représenteront différents partis politiques, qui pourront parler et écrire l'anglais et qui seront connus et désignés comme contrôleurs ou inspecteurs d'élection.

Par cette nouvelle disposition, la surveillance sera générale, complète, pas un précinct, pas un poll ne pourra y échapper, et tôt les Etats, quelle que soit leur population, pourront se prononcer. Il est vrai qu'il faudra que la demande de contrôle ou de surveillance soit faite par 10 citoyens connus au lieu de deux; mais on sait que ce changement à la loi du 28 février 1871, n'a été introduit que pour donner satisfaction à certains membres du Congrès qui étaient opposés à l'amendement Kellogg. Ils changeaient, du reste, ont fort innocent; car il se trouvera partout non pas 10 citoyens, mais des centaines de citoyens qui signeront avec empressement la demande de surveillance ou de juge. Il ne sera donc pas plus difficile d'avoir 10 postulants que deux.

L'ancienne loi ne requérait aucune condition de la part des juges contrôleurs ou inspecteurs nommés par le juge. Par l'amendement, il faudra que ces deux citoyens soient résidents du dit district d'élection, prennent un poll et qu'ils soient dument électeurs au moment de leur nomination. Il se sera ainsi pour les députés-marshals qui devront, au moment de leur nomination, être dument électeurs dans le comté, la paroisse, le district ou le precinct où ils devront exercer leurs fonctions. Ce sont-là des garanties morales qui n'étaient pas requises dans l'acte non amendé.

L'amendement porte en outre que le commissaire, dont il est question dans l'ancienne loi, sera nommé aussitôt que possible après l'adoption de cet acte, si toutefois il n'a pas déjà été nommé. Tout juge de Cour de Circuit des Etats-Unis aura requis de désigner un ou plusieurs juges des Cours de District de son ressort, qui seront chargés de remplir les fonctions prescrites par cet acte et par l'acte dont il est un amendement.

A part les différences que nous venons de signaler et qui ont leur prix, l'amendement en fait pour la seule loi de 1871, dont la dite loi de 1870 n'est que l'addition, le commissaire sera le surveillant en chef, choisi parmi les officiers des Cours de Circuit; sa mission sera de préparer et de fournir tous les livres, blancs et instructions nécessaires pour les deux inspecteurs ou contrôleurs du comté, précinct ou poll dans son district. Il recevra toutes les demandes pour remplir ces places et les présentera au juge avec telles nominations qu'il jugera à propos de lui donner. Il recevra, conservera et enregistrera dans ses archives de office des dits contrôleurs ou inspecteurs d'élection, et de tous députés-marshals spéciaux, dont il sera en vertu de cet acte; il recevra tous certificats, retours, rapports et registres de tout genre requis par le même acte.

En ce qui concerne l'enregistrement des votants, les deux contrôleurs ou inspecteurs rempliront les devoirs suivants: Ils assisteront à toutes les opérations de l'enregistrement dans tous les lieux indiqués, et ils contesteront, s'ils le jugent à propos, les droits des postulants à l'inscription; ils tiendront registre des contestations et en ouvriront la liste au marshal qui la transmettra au commissaire ou surveillant en chef.

Les deux inspecteurs d'élection sont particulièrement chargés de revoir et reconnaître dans leur comté, précinct ou poll chaque bulletin de vote, quelque soit l'endroit qu'il puisse porter et quelle que soit la boîte où il aura été trouvé.

Cette disposition étant nécessaire pour les cas où des élections locales et d'Etat auraient lieu en même temps que les élections congressionnelles, ce qui arrivera pour la Louisiane en vertu d'une résolution passée par le Congrès, sur les recommandations et instances de M. Kellogg.

Les deux inspecteurs auxquels les élections comme ils auront à surveiller l'enregistrement en feront compte des contestations, s'il y en a; ils se tiendront là où seront les boîtes à l'ouverture des polls et y resteront jusqu'à ce que tous les bulletins soient comptés, l'opération achevée, les certificats ou retours délivrés, soit que ces certificats ou retours soient requis en vertu des lois des Etats-Unis, soit qu'ils soient requis en vertu des lois territoriales, municipales ou d'Etat.

Ils devront en outre dans les bureaux d'enregistrement ou dans les collèges électoraux, se tenir là où ils se croiront le plus avantageusement placés pour contrôler, surveiller et suivre les opérations.

Voici maintenant les règles que devra observer le marshal des Etats-Unis dans l'accomplissement de ses devoirs: sur la demande écrite d'un nombre donné de citoyens domiciliés dans la ville ou le bourg, il devra épancer des députés-marshals spéciaux pour aider et assister les inspecteurs d'élection dans la vérification des listes dressées en vertu de cet acte; ces députés devront assister aux opérations de l'enregistrement des votants et aux opérations électorales dans chaque district ou précinct;

Et le marshal et ses députés généraux et députés spéciaux, auront le pouvoir et les députés spéciaux auront le devoir, de maintenir la paix, d'appuyer et de protéger les inspecteurs d'élection, de maintenir l'ordre dans les bureaux d'enregistrement et aux polls, d'empêcher les enregistrements et les votes frauduleux ou la conduite frauduleuse d'un officier d'élection, et immédiatement soit au bureau d'enregistrement soit aux polls ou ailleurs, avant ou après ou pendant l'enregistrement ou le vote, d'arrêter et de mettre sous garde, avec ou sans forme de procès, toute personne qui commettra ou tentera de commettre, un des actes ou une des offenses, prohibés par cet acte ou l'acte amendé par celui-ci, qui sera mettre une offense quelconque, contre les lois des Etats-Unis, pourvu, pendant que ces actes ou offenses aient été commis en présence du marshal, d'un de ses députés généraux ou spéciaux, ou des inspecteurs d'élection et ces derniers en l'absence des députés marshals auront les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs qu'eux.

Nous n'avons pas besoin d'un dessin avantage pour montrer que la loi du 28 février 1871 était déjà passablement rigoureuse et qu'on ne trouve guères de nouveau et de vraiment important dans l'amendement Kellogg que la protection et l'application de cette mesure aux comtés, aux precincts, aux polls et non aux villes et aux bourgs renfermant ayant 20,000 habitants ou 30,000 âmes moins. Mais cette différence est capitale et assure un devoir sacrée, ce nous semble, l'indépendance et la pureté du vote dans tous les Etats en matière aux moins d'élections congressionnelles.

BUREAUX
DE LA
Compagnie d'Assurance Atlantique
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Nile-Orleans, 2 juillet 1872.

Conformément aux prescriptions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

ETAT:

Montant des primes, du 1er juillet 1871, au 1er juillet 1872	$31,411 61
Primes d'income	21,512 11
Primes de mer	2,500 00
	$125,423 72
Primes non expirées le 1er juillet 1871	94,000 00
	$147,397 72
En moins, primes non expirées le 1er juillet 1872	$77,423 66
En moins, primes remboursées	3,295 74— 80,684 74
Montant net des primes	$116,633 98
Pertes payées dans la même période	
Perte par Incendie	$76,291 61
Perte sur mer	3,163 70
Perte sur rivières	7,715 39
	$86,572 22
Réfaction (rebate)	15,230 72
Réassurance, taxes, frais, comptes, profits et perte	15,232 91—117,035 85
Résidus net	$ 9,598 13

ACTIF.

Prêts sur hypothèque	$40,000
Prêts personnels	69,000 0
Billets à recevoir	10,000 0
Primes en voie de recouvrement	14,000 0
Montant de toutes sources, etc	4,007 6
Fonds en banque	23,000 0
En caisse	2,000 0
	$162,007 6

Ce qui précède est une juste somme faite sur les livres de la Compagnie.

R. RIGNEY, Président,
E. P. JARVIS, Vice-Président.

STATE OF LOUISIANA,
Parish of Orleans, City of New Orleans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce 2 juillet A. D. 1872.
EDWARD IVY, Not. Pub.

DIRECTEURS:

R. Rigney, C. W. Nimmo, Abel Mathis,
W. M. Hemmenway, R. J. Wood, E. M. Bigel,
D. Hemmenway, R. L. Ellis, W. J. Behan,
J. C. Hamlin, J. C. Bonner, W. H. Wadsworth,
H. E. Rigney, Jas. Burgess, C. M. Gaude,
C. A. Rigney, Chas. Nimmo, E. P. Jarvis,
C. H. Simmons. [illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle
— DES —
Nouvelle-Orléans,
Au coin des rues Carondelet et Gravier.
FONDÉE EN AVRIL 1871.

CONFORMÉMENT aux dispositions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1872, y compris les primes non expirées le 31 mai 1871 [illegible]
Total des primes [illegible]
En moins—primes non expirées [illegible]
Montant net des primes le 31 mai 1872 [illegible]
Sur risques de mer [illegible]
Sur risques de rivières [illegible]
Taxes, honoraires, &c. [illegible]
Balance de primes [illegible]
Il passe aussi reçu [illegible]
Primes sur risques [illegible]
Profits [illegible]
Intérêts sur [illegible]
Billets à recevoir [illegible]
Fonds en banque [illegible]
Passages reçus [illegible]
Fonds en caisse [illegible]

L'ACTIF DE LA COMPAGNIE EST COMME SUIT:

Billets à recevoir [illegible]
Intérêts à recevoir [illegible]
Primes [illegible]
Fonds en banque [illegible]
Passages reçus [illegible]
Fonds en caisse [illegible]

PASSIF

Sinistres non encore payés [illegible]
Intérêts sur [illegible]
Loyers sur [illegible]
Passages reçus [illegible]
Fonds en caisse [illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. W. HINCKS, Secrétaire.
J. TOUPS, Président.

Assermenté et signé pardevant moi, ce 10 juin 1872.
P. CHS. CUVELLIER,
Notaire Public.

A tous ceux qui liront ces présentes, Salut:
Il est connu que le Président de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans a été autorisé à déclarer un dividende de [illegible] pour cent sur les primes acquises pendant l'année expirée le 31 mai 1872, dividende qui sera payable à partir du [illegible] prochain, à la caisse de la Compagnie, sur présentation des certificats.
En foi de quoi, j'ai signé ces présentes et y ai fait apposer le sceau de la Compagnie.
Donné à la Nouvelle-Orléans, ce 10 juin 1872.
P. CHS. CUVELLIER,
Notaire Public.

Le juin, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer un dividende de [illegible] pour cent, comparant, sur les primes acquises pend